DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Conseil communautaire du 11 juillet 2017 (5ème séance)

Délibération n° COM 2017-07-11/02

OBJET : Compte rendu des dernières décisions prises par la Présidente en vertu des attributions déléguées par le Conseil

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à 18h38, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre dûment convoqué par la Présidente Mme Gabrielle LOUIS CARABIN.
La Présidente étant empêchée la séance s'est tenue sous la présidence de M.FRANCFORT Philipson, premier vice-président de la CANGT.

MEMBRES EN EXERCICE : 36

NOMBRE DE MEMBRE DU CONSEIL : Trente-six : (36)

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS : Vingt-quatre (24)

M. ANZALA Jean, M. ARTHEIN Victor, M. ATAM-KASSIGADOU Moïse, M. BERNARD Jean-Luc, M. CORNEILLE Denis, M. DARTRON Jean, Mme DELORD Jocelyne, M. DELTA Edouard, M. DULAC Daniel, M. FRANCFORT Philipson, M. HERMIN Georges, M. HILL Joseph, M. HUBERT Jean-Marie, Mme JASMIN Victoire, Mme LORMEL épse ARPHEXAD Marcienne, Mme MANETTE Sandra, Mme MAMERT-LISTOIR Sabine, Mme MEKEL Alexina, M. MORNAL Blaise, Mme OUJAGIR Nadia, M. PORLON Pierre, Mme REINE Epse RAMPATH Sheila, M. ROUX Harry, M. SIOUMANDAN Rénalt.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Deux (2)

Mme CARDOVILLE Prisca à Mme ARPHEXAD Marcienne
Mme SERMANSON Sylvia à Mme MAMERT-LISTOIR sabine

CONSEILLERS EXCUSES : Trois (3)

Mme ARMOUGON Betty, M. BARDAIL Jean, Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle.

CONSEILLERS ABSENTS : Sept (7)

M. DONA-ERIE Alfred, Mme GUILLAUME Stella, Mme LAUG Caroll, M. MANICOM Grégory, M. MARCEL Edmond, M. MITEL Florent, Mme RAMASSAMY Yvelle.

A été élue secrétaire de séance : Mme RAMAPATH Sheila

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-037-SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013, portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande Terre en Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° COM 2014-04-02/17 du 28 avril 2014, portant délégation d'attributions à la Présidente ;

Vu les statuts de la CANGT ;

Considérant qu'en vertu de la délibération visée, la Présidente a reçu du Conseil communautaire délégation d'attributions.

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient à la Présidente de rendre compte au Conseil des décisions ainsi prises.

Considérant que la liste de ces décisions était annexée à la note de synthèse adressée aux conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire OUÏ l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre acte des décisions prises la Présidente communautaire en vertu des délégations d'attributions accordées par le conseil communautaire par délibération n° COM 2014-04-02/17 du 28 avril 2014, conformément à la liste annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2: La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre et le Directeur Général de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

La Présidente,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception
971-200044691-20170711-COM2017071102-DE
Télétransmis le 29/08/2017

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires d'Anse Bertrand, du Moule, Morne-à-L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis
- Notifié au comptable public de Port-Louis

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues-97100-Basse Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 38 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.